

Syndicat Intercommunal de
Restauration Collective (SIRC)
1740 chemin de la Planquette
83130 La Garde

La Garde, le 22 mars 2022

Téléphone : 04.94.21.67.90
Fax : 04.94.21.81.55
Mail : sirc@sirc-cuisine.fr

STATUTS DU SIRC

ARTICLE 1

Il est formé un Syndicat Intercommunal entre les Communes de LA GARDE, de LA VALETTE-DU-VAR et LE PRADET.

Les termes « commune membre » ou « commune adhérente » sont appréciés de la même manière.

ARTICLE 2

Ce Syndicat prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal De Restauration Collective (S.I.R.C).

ARTICLE 3

Ce Syndicat a pour objet :

- L'étude
- La réalisation
- La gestion d'une cuisine en liaison froide
- La distribution des repas aux Communes membres du Syndicat ainsi qu'éventuellement, à tout autre bénéficiaire non membre qui en ferait la demande suivant les conditions définies à l'article 12.

ARTICLE 4

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5

Le siège du Syndicat est fixé à :

S.I.R.C.
Cuisine Centrale
1740 chemin de La Planquette
83130 LA GARDE

ARTICLE 6

En application de l'article L. 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est géré, administré et représenté par un comité dont les délégués titulaires et les suppléants sont déterminés en fonction de la strate de population issue des chiffres les plus récents publiés par l'INSEE.

- De 10 000 à moins de 20 000 habitants : deux délégués titulaires et 1 suppléant
- De 20 000 à moins de 50 000 habitants : quatre délégués titulaires et 1 suppléant

En application de ces dispositions, le comité syndical est représenté ainsi :

- La Commune de LA GARDE sera représentée par : 4 délégués titulaires et 1 suppléant
- La Commune de LA VALETTE-DU-VAR sera représentée par : 4 délégués titulaires et 1 suppléant
- La Commune de LE PRADET sera représentée par : 2 délégués titulaire et 1 suppléant

Le nombre de sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peut-être modifiés dans les conditions de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7

Les Membres du Bureau seront désignés par le Comité Syndical parmi les communes membres du syndicat.

Le nombre de vice-présidents est proportionnel au nombre de communes membres du syndicat.

La Présidence ouvre droit à une indemnité de fonction conformément à l'article L 5211-12 du CGCT ainsi que toute vice-présidence si celle-ci dispose d'une délégation effective. Il n'existe aucun lien de subordination entre les présidents, les vice-présidents et les membres du comité.

Le bureau sera composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président par commune adhérente
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

La fonction de président ou présidente sera occupée pour la durée d'un mandat municipal, soit six ans, avec une alternance entre les deux communes qui ont la plus forte contribution budgétaire au syndicat (charges financières et commandes de repas cumulés).

ARTICLE 8

Les fonctions de comptable du Syndicat seront exercées par le Service de Gestion Comptable de Toulon.

ARTICLE 9

Les ressources propres du Syndicat sont celles prévues à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivité Territoriales et, en particulier, les contributions des Communes membres.

ARTICLE 10

La répartition des charges financières fixes se fera proportionnellement entre les communes adhérentes et selon les critères objectifs définis ainsi :

- La population basée sur les chiffres les plus récents publiés par l'INSEE
- Le nombre de repas commandés dans l'année N

Ces critères sont réévalués chaque année pour définir la contribution budgétaire due annuellement par chaque commune membre. Chaque critère est évalué à hauteur de 50%.

Les charges financières fixes se comprennent en additionnant les intérêts financiers et le remboursement du capital de la dette.

La contribution budgétaire des communes aux charges financières fixes du syndicat assure au syndicat la capacité financière de renouvellement des équipements.

Les communes adhérentes s'assurent ainsi que les équipements utilisés pour élaborer les repas resteront performants dans le temps tout en s'adaptant aux normes en vigueur.

ARTICLE 11

Les charges de fonctionnement (diminué du montant des intérêts) du Syndicat sont comprises dans le prix de vente des repas aux communes membres du Syndicat.

Pour les communes adhérentes ainsi que pour les bénéficiaires non adhérents, le prix de vente des repas est déterminé par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 12

Le Comité Syndical se charge de déterminer les bases des accords à conclure avec tout bénéficiaire non membre (autre collectivité, organisme public, association à but non lucratif et à vocation éducative, culturelle ou sportive) pour l'achat de repas au Syndicat Intercommunal.

ARTICLE 13

L'adhésion d'une nouvelle Commune au Syndicat se fera dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois les droits associés à la qualité de membre, à savoir une vice-présidence, n'est possible qu'à condition que la commune s'engage formellement à procéder à une commande minimum de 35.000 repas et ce, afin d'assurer l'équilibre économique et budgétaire du syndicat. Ce volume de commandes s'entend comme une moyenne sur une période triennale, et hors crise sanitaire avec fermetures de services à l'initiative de l'Etat ou de ses représentants. Les communes déjà membres du syndicat (La Garde, La Valette-du-Var et Le Pradet), sont également concernées par cette règle.

De même, une Commune pourra décider de se retirer du Syndicat dans les conditions prévues par les articles L 5212-29 et suivants, L 5211-18 et L 5211-19 du CGCT, étant précisé que le retrait ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du comité syndical et du tiers des conseils municipaux.

Ces adhésions ou ces retraits éventuels entraîneront une modification de la répartition des charges entre les communes membres.

ARTICLE 14

Les présents statuts ne sont pas limitatifs, le syndicat se référant en toutes circonstances à la législation et à la jurisprudence définies par les Tribunaux pour accomplir les opérations et objets qui lui sont confiés.